
Avis et délibérations votés lors du CSAL du 26 janvier 2023

Cette fiche a pour objet de reprendre l'intégralité des avis et délibérations votés en séance par les représentants du personnel lors du Comité Social d'Administration Local (CSAL) du 26 janvier 2023.

Avis n°1 sur le volet emploi 2023 à la DIRCOFI Sud-Ouest :

« Les documents transmis par le Président du CSAL 8 jours avant la réunion du CSAL, pour un total de pages de 24 pages, font apparaître encore une fois des suppressions d'emplois à la DGFIP.

Ce sont 850 emplois nets qui sont supprimés en 2023, après avoir constaté sur 10 ans près de 20 000 emplois supprimés à la DGFIP.

Pour autant, à la DIRCOFI Sud-Ouest, cette année, après 4 ans de suppressions d'emplois, qui ont vu l'effectif de la DIRCOFI perdre 9 emplois, la Direction se voit « renforcée » de 4 emplois (+ 1 IDIV Expert « financier » à Bordeaux + 1 A « consultant financier » à Bordeaux + 1 A à la BEP de Bordeaux et + 1 A à la Cellule d'Assistance Informatique à Pau).

Nous regrettons qu'il manque dans les documents transmis les fiches de postes des 4 emplois « créés ».

Nous déplorons au demeurant qu'il n'y ait aucune création de postes B ou C pour renforcer, par exemple, la 1^{re} division et la division contentieux qui sont sinistrés.

Le CSAL rappelle que les suppressions d'emplois à la DGFIP, et particulièrement dans la sphère CF, ont eu des conséquences néfastes sur l'organisation de la programmation et par voie de conséquence, sur le volume des travaux de vérifications de comptabilités dans les brigades et sur le cadencement des travaux des vérificateurs, entre autres.

Les documents transmis attestent que ce sont en fait plus de 1500 postes qui sont supprimés, dont plus de 600 qui sont « transformés » en d'autres postes, selon les priorités de « renforcement » de la DG.

Depuis des années le DUERP met en exergue que les conditions de vie au travail des agents se dégradent (stress, pics de charges, manque de visibilité, ...).

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, constatant qu'il est nécessaire, et même possible, de réviser sa position, demandent donc au Directeur de proposer à la DGFIP de renoncer aux suppressions d'emplois pour 2023 afin de préserver la santé au travail des agents et de donner des perspectives positives aux équipes de travail partout sur les territoires.

Les membres du CSAL, même s'ils se félicitent de la proposition de « création » de 4 emplois, considère que ces « créations » sont insuffisantes par rapport aux besoins et donc votent unanimement contre la proposition de la Direction telle qu'elle est formulée.»

Avis n°2 sur les ponts naturels 2023 :

« Comme chaque année, c'est l'administration qui décide des dates de congés obligatoires des agents sur ce chapitre des « ponts naturels ».

Le CSAL rappelle que les congés sont un droit pour les agents et que le fait de décider une nouvelle fois de jours de congés obligatoires contrevient à l'exercice de ce droit.

Le CSAL demande au Directeur d'expliquer les nécessités de service qui font que ces ponts dits « naturels » seraient rendus obligatoires chaque année.

Le CSAL, constatant le rappel de la Direction sur le fait « que le 1er « pont naturel » voté par la direction doit être financé en priorité par l'autorisation d'absence exceptionnelle » propose que la totalité des ponts dits « naturels » soient comptabilisés en AA exceptionnelle, et donc de créer autant d'AA exceptionnelles que nécessaire.

Dans ces conditions, les membres du CSAL s'abstiennent unanimement sur la proposition de la Direction. »

*** **

Délibération n°1 sur le document d'orientation en vue du Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) (en application de l'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Les documents transmis par le Président du CSAL 8 jours avant la réunion du CSAL, pour un total de 30 pages, concernent l'orientation en vue du prochain Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Le CSAL rappelle au Président, suivant l'article 88 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, le devoir de transmettre aux élus, représentants du personnel, tous les documents de travail suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent débattre et délibérer valablement.

A ce stade néanmoins, les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent à l'unanimité au Directeur des précisions sur les points suivants :

- Les recommandations de la mission IGF suite au bilan globalement positif du COM 2020-2022,*
- Les précisions sur le volet budgétaire,*
- Les apports du grand remue-méninges,*
- Les emplois 2023-2027 et les redéploiements d'emplois au bénéfice des métiers et des agents. »*

Délibération n°2 sur le fonctionnement du CSAL et sur le Règlement Intérieur (RI) du comité (en application des articles 51, 84, 86 et 88 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Le CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest constate avec regret que les pratiques anciennes se poursuivent : alors que les CSA ont été créés par le décret de 2020 pour la Fonction Publique de l'État, aucun RI type n'a été produit par l'Administration pour permettre aux CSAL de fonctionner de façon optimale dès le début de leur mandat, alors que, par exemple, nombre de Centres de Gestions dans la sphère territoriale disposent déjà depuis des semaines de RI types.

Malgré ce constat et la demande de la totalité des élus de porter la question du fonctionnement du CSAL et du RI à l'ordre du jour de ce comité, demande rejetée par le Président du Comité, les élus, représentants du personnel, délibèrent valablement sans entrave et proposent à l'unanimité les points suivants à ajouter au futur RI, quand il sera enfin disponible, mais d'application immédiate :

- Sur la question des débats du comité : l'art. 90 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 indique : « Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. (...) Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom. »

L'article 88 du décret précise que « les membres suppléants exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats ».

Pour autant, afin de garantir un dialogue social de qualité, les membres du CSAL demandent à l'unanimité à ce que les élus suppléants du comité puissent participer aux débats en séance.

- Sur la question des moyens alloués : l'art. 97 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 dispose : « Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. »

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, proposent à l'unanimité que les élus suppléants puissent bénéficier du même traitement que les élus titulaires.

- Sur la question des avis du CSAL : l'art. 98 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 indique : « Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis. »

Le CSAL propose à l'unanimité qu'un formalisme simple de recueil des avis et délibérations du comité, tel que le présent document, soit utilisé pour permettre à l'administration de répondre le plus efficacement possible dans le délai imparti.

Pour ce qui concerne les moyens de publicité par la Direction des avis et délibérations du CSAL, les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, proposent à l'unanimité :

- la mise en ligne sur le site local d'un espace dédié aux réunions du CSAL dans lequel seront mis en ligne les recueils des avis et délibérations du comité

- que cette mise en ligne fasse l'objet d'une information systématique auprès des agents dans le cadre du message hebdomadaire « Nouveautés en ligne sur le Site intranet de la DIRCOFI Sud-Ouest ». »

Délibération n°3 sur la programmation à la DIRCOFI Sud-Ouest (en application de l'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Constat est fait depuis plusieurs années que, du fait des nombreuses suppressions d'emplois dans les services et de la mise en œuvre du Data Mining, les services de programmation sont fortement ébranlés, et ne peuvent pas fournir les fiches de programmation en nombre suffisant pour toutes les brigades.

La « création » d'un emploi de catégorie A à la BEP de Bordeaux en 2023 va dès lors dans le bon sens pour remédier à ces difficultés importantes.

Pour autant, à l'instar de ce qui est constaté depuis plusieurs années dans plusieurs brigades, des collègues vérificateurs ont vu leurs activités être modulées jusqu'au mi-temps vers l'autoprogrammation en lien avec la BEP.

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent au Directeur de préciser :

- les méthodes qui sont retenues pour mettre en disponibilité partielle les collègues sur ces missions de programmation,*
- les éventuelles indemnités et dispenses de vérifications relatives à ces missions,*
- l'organisation managériale entre le chef de brigade et la BEP,*
- les solutions alternatives à l'étude par la direction pour permettre de pallier à la situation structurelle de carence de la programmation du CF. »*

Délibération n°4 sur l'assistance informatique à la DIRCOFI Sud-Ouest (en application de l'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« La Cellule d'Assistance Informatique (CAI) est une organisation interne à la DIRCOFI mise en place pour soutenir les vérificateurs dans le cas de dossier à forte teneur en informatique.

Ces dossiers sont parfois tellement complexes que le vérificateur seul ne dispose pas de toutes les compétences requises, en particulier en cas de L 47 A II sur des bases de données plurielles et volumineuses. Actuellement, plusieurs collègues ont des disponibilités totales ou partielles sur ces missions de soutien aux équipes, avec l'appui de l'IDIV Experte en Informatique.

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent au Directeur de préciser :

- les moyens humains actuels alloués sur ces missions de soutien et leur organisation géographique,*
- le nombre de dossier à traiter par agent de la CAI,*
- les départs en retraite prévus et la politique de remplacement des collègues pour les années à venir. »*

Délibération n°5 sur l'utilisation d'ordinateurs ultra portables pour les vérificateurs et vérificatrices qui le souhaitent (en application de l'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Le travail de vérification a beaucoup évolué ces dernières années, en particulier pour ce qui concerne les traitements et analyses informatiques. À la demande des CHSCT, des écrans de grande taille sont à disposition des agents du contrôle fiscal, ce qui permet de travailler plus facilement que sur l'écran du PC portable dont ils sont dotés.

Pour autant, l'évolution des matériels a permis ces dernières années de disposer dans certains cas de PC ultra portables qui se sont substitués au PC portables traditionnels.

Dans certains cas, ce sont les collègues, avec l'avis favorable du médecin de prévention, qui ont fait la demande et obtenu de disposer de tels ultras portables, pour raisons médicales, en raison par exemple du poids de transport du matériel.

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent au Directeur :

- de procéder à un recensement des agents qui souhaiteraient disposer de matériel ultra portable,*
- de le faire savoir au CSAL dans les délais impartis,*
- de procéder au plus tôt au remplacement des matériels pour les agents concernés, selon l'avis de la médecine de prévention. »*

Délibération n° 6 à propos d'un incident grave recensé par un membre du CSAL (en application des articles 74 et 87 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Le 2 janvier 2023, à son retour de vacances, un agent du 85 rue de la Liberté à qui on avait donné l'ordre de poser un message sur une voiture stationnant sur nos propres places de parking a été agressé physiquement. Le propriétaire de la voiture l'a saisi violemment par le col l'accusant de venir rayer sa voiture.

Le collègue a réussi à le calmer. Sur ces entrefaites, le chef de service de l'agent est arrivé, a discuté avec l'agresseur et mis fin au conflit. Cette personne a tout de même proféré la menace de rayer toutes les voitures de la DIRCOFI. Il a également accusé la DIRCOFI de ne pas régler les charges de copropriété lui incombant.

Le CSAL demande au Directeur de se positionner afin que cette situation ne se reproduise pas. »

Délibération n° 7 à propos de l'absence de chauffage à la Direction et des dysfonctionnements recensés par les membres du CSAL (en application des articles 57, 74 et 75 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) :

« Le 23/01/2023, à l'arrivée des agents de la Direction place du Champ de Mars, ceux-ci ont constaté que le chauffage ne fonctionnait pas. Par exemple dans certains bureaux, la température ne dépassait pas 12° C.

D'une manière générale, au-delà de cette panne ponctuelle, le chauffage dysfonctionne depuis l'emménagement dans les locaux en novembre 2020.

A ce titre, des radiateurs d'appoint ont été mis à disposition des agents les plus exposés depuis le départ, mais qui ne suffisent pas et posent la question d'une surconsommation électrique et de la sécurité pour les agents.

Le Directeur a adressé à 15h le 23/01 un message aux agents pour demander « à ceux qui sont sur une mission télétravaillable de rester en télétravail, dès demain, jusqu'à nouvel ordre. »

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent au Directeur :

- de réaliser un audit complet de l'installation de chauffage de l'immeuble par l'antenne immobilière de Toulouse, comme cela a été fait pour le bâtiment de la Liberté.

- de donner aux membres du comité la liste des personnes dont les activités ne sont pas télétravaillables et les consignes pour ces agents. »